

Statuts et règlements

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins, que celle d'alléger le texte.

1. NOM DE L'ORGANISME

Le présent organisme, connu et désigné sous le nom de « Club de Pickleball de Saint-Bruno-de-Montarville » est défini comme organisme à but non lucratif (OBNL), selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec), en date du 05 août 2018 sous le numéro d'entreprise (NEQ) : 1173875718.

Dans les règlements qui suivent, le mot « Club » désigne le CLUB DE PICKLEBALL DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE.

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est établi à Saint-Bruno-de-Montarville à l'adresse civique du Président (Saint-Bruno). Toute modification du siège social pourra être effectuée sur décision du conseil d'administration.

3. OBJETS

- Favoriser le développement du pickleball et regrouper les joueurs de pickleball de Saint-Bruno-de-Montarville et de ses environs;
- Promouvoir le développement de l'activité physique, la socialisation et le loisir auprès de la population visée de façon à contribuer au maintien de la santé;
- Promouvoir les intérêts de ses membres;
- Permettre à toute personne de participer à cette activité, et ce, sans égard à la race, au sexe, à la langue, à la religion ou toute autre forme de discrimination;
- Promouvoir l'esprit sportif;
- Organiser et régir les activités de pickleball en collaboration avec la Fédération québécoise de pickleball (FQP);
- S'assurer que les entraîneurs et les membres reçoivent la formation nécessaire à la pratique sécuritaire du sport;
- Appliquer la réglementation de la Fédération québécoise de pickleball;
- Tous les surplus serviront à favoriser l'atteinte des buts et objectifs ci-haut décrits.

4. MEMBRE

Tout résident de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville et des environs, qui participe aux activités du club et qui paie sa cotisation annuelle au Club de Saint-Bruno-de-Montarville.

De ce fait, il devient membre du Club de pickleball de Saint-Bruno-de-Montarville, de la Fédération québécoise de pickleball (FQP) et de Pickleball Canada Organization (PCO). Ce membre a droit de vote.

5. RENONCIATION

Un membre peut renoncer à son statut, en tout temps, mais ne peut se voir rembourser la somme déboursée initialement. Chaque cas sera étudié par le conseil d'administration. Toute renonciation d'un membre doit être envoyée par écrit ou par courriel au Club. Elle devient effective à la date de sa réception.

Statuts et règlements

6. JOUEUR EXTERNE

Tout non-résident de Saint-Bruno-de-Montarville et membre en règle de la FQP par un autre club. Il peut être invité à participer aux activités du club en payant la tarification préétablie. Ce joueur n'a pas droit de vote lors de l'assemblée générale; sa présence y sera acceptée à titre d'observateur.

7. SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre ou participant qui ne se conforme pas aux règlements généraux ou au code d'éthique de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Cependant, avant de prononcer une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit aviser, par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, la personne concernée de la date, du lieu et de l'heure d'une rencontre lui permettant de se faire entendre. La décision du conseil d'administration rendue par la suite est finale.

8. COTISATION ET TARIFICATION

La cotisation des membres est établie par le conseil d'administration et est payable annuellement à la date fixée par ce dernier; elle est obligatoire pour participer aux activités du Club.

La tarification, pour participer aux activités est établie par le conseil d'administration et est payable, sur demande.

9. DOMMAGE, BLESSURES OU PERTE DE BIENS

Le Club n'est pas responsable pour tout dommage, blessure ou perte de biens subis par l'un de ses membres, et ce, quelle que soit la nature ou la cause de ce dommage, de cette blessure ou de cette perte. Chaque membre utilise les installations à ses propres risques.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

10. Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Club.

11. QUORUM

Les membres présents à l'ouverture d'une assemblée forment quorum.

12. VOTE

Tout membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote est pris à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des personnes présentes ayant droit de vote. Le Président du conseil d'administration a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier du Club, à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, est envoyé par courriel ou par lettre ordinaire aux membres dans un délai de dix (10) jours avant la tenue de la rencontre.

Statuts et règlements

14. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

L'assemblée générale spéciale est convoquée sur demande du président ou du tiers des membres, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est envoyé aux membres par courriel ou lettre ordinaire dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la rencontre. Dans ce cas, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront traitées.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

15. POUVOIRS

- Élire les administrateurs du club;
- Adopter les états financiers du club;
- Ratifier les règlements généraux du club;
- Se prononcer sur les politiques et orientations générales du club.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. COMPOSITION

Le conseil d'administration du Club est composé de trois (3) à cinq (5) administrateurs soient le président, le vice-président et le secrétaire. Les deux autres administrateurs peuvent aider à la bonne gestion de l'organisme.

17. ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration, s'il n'est pas absent de St-Bruno-de-Montarville ou des environs, pendant une période consécutive de trois mois.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

18. DURÉE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Le Président, le vice-président et le secrétaire seront élus aux années paires et auront un mandat de deux années.

Les autres administrateurs seront élus aux années impaires et auront un mandat de deux années.

19. QUORUM

Le quorum est de trois administrateurs.

20. RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du Président ou de deux (2) administrateurs.

21. AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être envoyé par lettre ordinaire ou par courriel cinq (5) jours avant la tenue de la rencontre.

22. PARTICIPATION À DISTANCE.

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, conférence téléphonique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Statuts et règlements

23. RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- Perd sa qualité de membre tel que décrit à l'Article 8 du présent règlement;
- S'absente sans motif valable à trois réunions consécutives. Le conseil d'administration jugera de la validité des motifs et avisera l'administrateur.

Lorsqu'un retrait survient parmi les administrateurs élus, il revient au conseil d'administration de désigner ou non une autre personne pour combler ce poste. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré l'absence ou le non-remplacement d'un administrateur, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum. Le Président du conseil a droit à un second vote en cas d'égalité des voix.

24. REMBOURSEMENT

Les administrateurs sont remboursés des dépenses encourues autorisées dans l'exercice de leurs fonctions.

25. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil administre les affaires du club et en exerce tous les pouvoirs qui, en vertu de la Loi des compagnies, lui sont expressément réservés.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les statuts et règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du club. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel, et/ou celui du club.

PROCÉDURE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. ÉLECTION

L'élection au poste d'administrateur a lieu à l'assemblée générale annuelle des membres. Le vote par procuration n'est pas permis. Par conséquent, un membre absent n'a pas droit de vote. Le conseil d'administration détermine annuellement la date de mise en candidature, laquelle doit précéder l'assemblée générale du Club d'au moins quinze (15) jours de calendrier.

27. PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS

Le président d'élections sera :

- les années impaires : le secrétaire du conseil d'administration
- les années paires : un des deux administrateurs qui n'est pas en élection.

Le mandat du président d'élection se terminera avec la période d'élection, lors de l'assemblée générale annuelle.

28. PROCÉDURE D'ÉLECTIONS ET FONCTIONS DU PRÉSIDENT D'ÉLECTIONS

- Il informe les membres par courriel de l'ouverture de la période de mises en candidature et des postes en élection au conseil d'administration.
- Toute personne candidate à quelque poste que ce soit au sein du Club doit être membre du Club.
- Une personne candidate peut présenter sa candidature à un seul poste vacant.

Statuts et règlements

- La personne candidate transmet par courriel, à l'adresse du club, sa candidature. Toute personne candidate absente à l'assemblée générale doit avoir indiqué par écrit sa volonté d'accepter sa mise en candidature.
- La présidence reçoit les mises en candidature.
- Le président d'élections évalue la conformité des mises en candidature. Il annonce les candidatures acceptées par courriel au moins 5 jours avant l'Assemblée générale annuelle. Tout candidat pourra se désister auprès du président d'élection, soit à l'assemblée générale annuelle ou par lettre écrite.
- Les mises en candidatures sont fermées 5 jours après la date d'ouverture des mises en candidatures.
- Tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste à pourvoir lors de l'assemblée générale annuelle.
- Il n'y aura pas de présentation personnelle à l'assemblée générale annuelle.

29. SÉQUENCE DES VOTES

Dans les cas où il y a plus d'une personne candidate à un poste, la séquence de vote est la suivante :

- a) La présidence;
- b) La vice-présidence;
- c) Le secrétaire;
- d) Administrateur 1
- e) Administrateur 2

30. VOTE

Le vote se déroule à main levée à moins d'une demande d'un des membres. Le candidat ayant reçu le plus de votes est élu. Les candidats élus entreront immédiatement en fonction.

31. ABSENCE DE PERSONNES CANDIDATES

Si personne n'accepte de se porter candidat selon la procédure prévue à l'article 28, le président d'élections procède à la mise en candidature et à l'élection de ce poste, une fois les autres élections effectuées. La procédure est la suivante :

- Le président déclare les mises en nomination ouvertes en spécifiant le poste où il n'y a eu aucune mise en candidature selon l'article 28;
- Chaque personne candidate doit être proposée par un membre présent à l'assemblée;
- Une fois toutes les personnes candidates proposées, la présidence d'élections déclare les mises en candidature closes;
- Le président d'élections doit demander à chaque candidat s'il accepte d'être mis en candidature, à tour de rôle en commençant par la dernière personne mise en candidature (ordre inverse des propositions);
- Si plusieurs personnes candidates acceptent d'être mises en candidature sur un poste, il y aura alors élection. La procédure prévue au présent chapitre s'applique;
- Si personne n'accepte de se porter candidat à un poste selon la procédure prévue aux articles 28 et 31, le président d'élections ouvrira le poste une seconde fois. Si ce poste est toujours déclaré vacant, le conseil d'administration doit pourvoir le poste.

32. FIN DES ÉLECTIONS

Pour la clôture des élections, un membre dans l'assemblée doit présenter une proposition à cet effet. Le président d'élections cède la parole à la présidence de l'assemblée.

Statuts et règlements

DISPOSITIONS FINALES

33. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du club se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

34. RECOURS À UN AUDITEUR

Le conseil d'administration fera appel à un auditeur s'il le juge nécessaire. Celui-ci fera rapport à l'Assemblée générale annuelle (AGA), le cas échéant. Les états financiers peuvent être préparés bénévolement par tout membre du club.

35. LIQUIDATION

En cas de liquidation du club, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Adoptés lors du conseil d'administration du 21 septembre 2023

Ratifiés à l'Assemblée générale annuelle du 11 octobre 2023